Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Références : cd/cr

Annecy, le 19 AOUT 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2020-1036**
**portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de Haute-Savoie – réseau routier**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 153-18 et R 151-53-5° ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

**VU** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** les arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de la Haute-Savoie -réseau routier- adoptés les 11 juillet 2011, 18 juillet 2011, 18 août 2011, 6 septembre 2011, 19 septembre 2011, 6 octobre 2011, 20 octobre 2011, 4 mars 2015, 2 décembre 2015, 13 mai 2016, 17 août 2016, 27 avril 2017 ;

**VU** la consultation des communes sur le projet d'arrêté du 17 décembre 2019 au 17 mars 2020, interrompue le 13 mars 2020 par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** la consultation des communes sur le projet d'arrêté du 9 au 29 juin 2020 ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions citées pour les infrastructures routières dans les arrêtés préfectoraux susvisés, les dispositions pour les infrastructures ferroviaires restant en vigueur.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières dans le département de la Haute-Savoie mentionnées dans les annexes 1 à 4.
- annexe 1 : réseau autoroutier
- annexe 2 : réseau national
- annexe 3 : réseau départemental
- annexe 4 : réseau communal

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 5.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des Services de l'État en Haute-Savoie :
http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres

Elle a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté fait foi.

**Article 3** : Les tableaux en annexes 1 à 4 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

**Article 4** :
Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé modifiant l'arrêté du 30 mai 1996.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

**Article 5** :
Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|---|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en U, à 2 m de la ligne moyenne des façades,
- pour les tissus ouverts à une distance de 10 m de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

**Article 6** :
Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 2 (annexe 5) ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un établissement public de coopération intercommunale.

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sera reporté dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

**Article 7** :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 8** :
Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 (annexe 5) pendant une durée minimale d'un mois et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 9**: Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
**Pour le Préfet,**
**La Secrétaire Général·**

**Florence GOUACHE**

**Délais et voies de recours :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

* par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex).

* par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

* par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté préfectoral N°DDT-2020-1036 du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres
Département de la Haute-Savoie

## Annexe 2 – Réseau national

| Nom tronçon | Débutant | Finissant | Tissu | Classement 2019 | Largeur des Secteurs affectés par le bruit | Communes impactées |
|---|---|---|---|---|---|---|
| RN205-1 | carrefour de la Vigie | Tunnel Mont-Blanc | Tissu ouvert | 3 | 100 | Chamonix-Mont-Blanc |
| RN205-2 | carrefour de la Vigie | les Bossons | Tissu ouvert | 2 | 250 | Chamonix-Mont-Blanc |
| RN205-3 | Les Bossons | Les Houches | Tissu ouvert | 3 | 100 | Chamonix-Mont-Blanc; Les Houches |
| RN205-4 | Les Houches | Viaduc Ste Marie | Tissu ouvert | 3 | 100 | Les Houches |
| RN205-5 | Viaduc Ste Marie | limitation 70 | Tissu ouvert | 4 | 30 | Les Houches |
| RN205-6 | Les Brions | limitation 70 | Tissu ouvert | 3 | 100 | Les Houches; Passy |
| RN205-7 | Les Brions | limitation 50 | Tissu ouvert | 4 | 30 | Passy |
| RN205-8 | Limitation 70 | limitation 50 | Tissu ouvert | 3 | 100 | Passy |
| RN205-9 | Limitation 70 | A40 | Tissu ouvert | 3 | 100 | Passy |
| RN205-10 | A40 | D13A | Tissu ouvert | 3 | 100 | Les Houches; Passy |
| RN205-11 | Les Mouilles | Les Houches | Tissu ouvert | 3 | 100 | Les Houches |

Arrêté préfectoral N°DDT-2020-1036 du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres
Réseau routier
Département de la Haute-Savoie

Annexe 5 – Communes concernées

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Alby-sur-Cheran | Chamonix-Mont-Blanc | Doussard | La Vernaz | Mieussy | Saint-Gervais-les-Bains | Vallieres |
| Alex | Chapeiry | Douvaine | Larringes | Monnetier-Mornex | Saint-Gingolph | Vanzy |
| Allinges | Charvonnex | Draillant | Lathuile | Montagny-les-Lanches | Saint-Jean-de-Sixt | Veigy-Foncenex |
| Allonzier-la-Caille | Chatillon-sur-Cluses | Duingt | Le Grand-Bornand | Morillon | Saint-Jeoire | Vers |
| Amancy | Chavanod | Eloise | Les Gets | Morzine | Saint-Jorioz | Vetraz-Monthoux |
| Ambilly | Chene-en-Semine | Epagny Metz-Tessy | Les Houches | Musieges | Saint-Julien-en-Genevois | Veyrier-du-Lac |
| Andilly | Chenex | Eteaux | Les Villards-sur-Thones | Nancy-sur-Cluses | Saint-Laurent | Villaz |
| Annecy | Chens-sur-Leman | Etrembieres | Loisin | Nangy | Saint-Paul-en-Chablais | Ville-en-Sallaz |
| Annemasse | Chessenaz | Evian-les-Bains | Lucinges | Neuvecelle | Saint-Pierre-en-Faucigny | Ville-la-Grand |
| Anthy-sur-Leman | Chevrier | Faverges-Seythenex | Lugrin | Neydens | Sales | Villy-le-Pelloux |
| Araches-la-Frasse | Chilly | Feigeres | Lully | Orcier | Sallanches | Vinzier |
| Archamps | Choisy | Fessy | Le Lyaud | Passy | Sallenoves | Viry |
| Arenthon | Clarafond-Arcine | Feternes | Machilly | Peillonnex | Samoens | Viuz-en-Sallaz |
| Argonay | Cluses | Filliere | Magland | Perrignier | Scientrier | Viuz-la-Chiesaz |
| Armoy | Collonges-sous-Saleve | Fillinges | Marcellaz | Pers-Jussy | Sciez | Vougy |
| Arthaz-Pont-Notre-Dame | Combloux | Frangy | Marcellaz-Albanais | Poisy | Scionzier | Vulbens |
| Ayze | Contamine-Sarzin | Gaillard | Margencel | Praz-sur-Arly | Servoz | |
| Bassy | Contamine-sur-Arve | Giez | Marignier | Presilly | Sevrier | |
| Beaumont | Copponex | Glières Val-de-Borne | Marigny-Saint-Marcel | Publier | Seyssel | |
| Bloye | Cornier | Groisy | Marin | Reignier-Esery | Sillingy | |
| Bluffy | Cranves-Sales | Habère Poche | Marlioz | Reyvroz | Talloires-Montmin | |
| Boëge | Cruseilles | Juvigny | Marnaz | Rumilly | Taninges | |
| Bonne | Cuvat | La Balme-de-Sillingy | Massongy | Saint-Andre-de-Boege | Thones | |
| Bonneville | Demi-Quartier | La Balme-de-Thuy | Maxilly-sur-Leman | Saint-Blaise | Thonon-les-Bains | |
| Bons-en-Chablais | Desingy | La Clusaz | Megeve | Saint-Cergues | Thyez | |
| Bossey | Dingy-en-Vuache | La Riviere-Enverse | Meillerie | Saint-Felix | Usinens | |
| Brenthonne | Dingy-Saint-Clair | La Roche-sur-Foron | Menthon-Saint-Bernard | Saint-Ferreol | Val de Chaise | |
| Cervens | Domancy | La Tour | Mesigny | Saint-Germain-sur-Rhone | Valleiry | |

Commune également concernée par des dispositions sur les infrastructures ferroviaires

LES HOUCHES
MONT-BLANC

Secteurs affectés par le bruit des principales infrastructures routières – DDT74 - CEREMA Lyon – données 2020
Echelle : 1/20000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Annecy, le 19 AOUT 2020

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

## Qu'est-ce que le classement des voies bruyantes ?

Le développement du trafic routier et ferroviaire, ainsi qu'une urbanisation parfois mal maîtrisée aux abords des infrastructures de transports terrestres, ont créé des situations de fortes expositions au bruit.

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic (articles L571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement).

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. À chaque catégorie est associée une largeur de secteur affecté par le bruit et un niveau sonore à prendre en compte par les constructeurs pour les isolements de façade à mettre en œuvre.

## Quelles sont les infrastructures concernées ?

- Les voies routières recevant plus de 5 000 véhicules par jour en moyenne annuelle,
- les voies ferrées interurbaines assurant un trafic de plus de 50 trains par jour en moyenne annuelle,
- les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic moyen journalier est supérieur à 100 autobus ou trains.

## Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

- C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de voie : de 10 m pour la catégorie 5 jusqu'à 300 m pour la catégorie 1,
- la largeur du secteur se calcule à partir du bord de la chaussée de la voie routière ou du rail extérieur de la voie ferrée,
- Dans cette zone, la construction des bâtiments sensibles est soumise à un isolement acoustique renforcé.

Quels sont les bâtiments concernés par l'obligation d'une isolation acoustique renforcée ?

- Ce sont les bâtiments nouveaux : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Quels sont les effets du classement sur la construction ?

- Le classement n'engendre pas d'inconstructibilité. Il a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction d'un bâtiment sensible érigé dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement requis est une règle de construction à part entière dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.
- Les prescriptions d'isolement acoustique à prendre en compte afin de prévenir de nouvelles nuisances, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes sont définies par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classements des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, et par les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé et les hôtels.
  Elles doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'oeuvre, entreprises de construction, etc.) des bâtiments concernés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de soin et de santé) dans le cadre des contrats de construction.

Mise à jour des documents d'urbanisme

Les secteurs affectés par le bruit ne sont pas des servitudes d'utilité publique affectant le sol, mais l'arrêté de classement doit toutefois être joint en annexe des plans locaux d'urbanisme et des plans d'occupation des sols à titre d'information accompagnés, s'il y a lieu, d'un document graphique représentant les secteurs affectés par le bruit (article L571-10 du code de l'environnement et article R151-53 du code de l'urbanisme).

En vertu de l'article R153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

À noter que l'article L571-10 du code de l'environnement rend obligatoire le report du classement sonore uniquement dans les POS ou PLU des communes, toutefois ; il paraît tout à fait opportun de reporter également le classement sonore dans les cartes communales dans le souci d'une meilleure information des particuliers et des professionnels de la construction.

Information des candidats à la construction

Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificats d'urbanisme et de permis de construire doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolation particulières.

Textes réglementaires de référence

- Article L571-10 et article R571-32 à R571-43 du code de l'environnement
- Articles R151-53 et R153-18 du code de l'urbanisme
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013
- Arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.